



PRÉFET DE L'ALLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres
N° 2645 / 2025

ARRÊTÉ

Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026
Délai et modalités de dépôt des candidatures

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté n°125/2025 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune sera calculé en fonction des données de la population au 1^{er} janvier 2026, authentifiées par un décret à paraître. **La population prise en compte est la « population municipale ».**

Le nombre de sièges de conseillers communautaires dont bénéficie chaque commune a été fixé par les arrêtés préfectoraux pris à cet effet au mois d'octobre 2025.

Article 2 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 2 mars 2026 à zéro heure et close le samedi 14 mars 2026 à minuit pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour, elle débutera le lundi 16 mars 2026 à zéro heure et sera close le samedi 21 mars 2026 à minuit.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral.

I- Modes de scrutin

Article 4 : Élection des conseillers municipaux : la loi n° 2025-848 du 21 mai 2025 susvisée harmonise le mode de scrutin des conseillers municipaux dans toutes les communes.

Ainsi, les conseillers municipaux seront tous élus au scrutin de liste proportionnel à deux tours. Les listes doivent être composées de façon paritaire, avec une alternance stricte et obligatoire d'un candidat de chaque sexe. Les candidats restent libres de choisir le genre de la tête de liste.

Les électeurs ne peuvent pas rayer ou ajouter des noms, ou changer leur ordre sur les bulletins.

.../...

Article 5 : Conseillers communautaires :

- Communes de moins de 1 000 habitants : dans ces communes les conseillers communautaires **restent désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal**, tel qu'il sera établi consécutivement à l'élection du maire et des adjoints.
- Communes de 1 000 habitants et plus : les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer parmi les candidats au conseil municipal, et la déclaration de candidature devra être effectuée concomitamment à celle pour le conseil municipal, dans le respect des règles fixées à l'article L.273-9 du Code électoral.

II – Candidatures

Article 6 : Dans toutes les communes, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Article 7 : Les listes de candidats devront comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, et être établies dans les règles fixées à l'article L.264 du Code électoral.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants, par dérogation à la règle prévue, les listes seront réputées complètes si elles comptent jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal du conseil municipal prévu à l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 8 : Dates, horaires et lieux de dépôt.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, les déclarations de candidature devront toutes être déposées à la Préfecture de l'Allier.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants les déclarations de candidatures devront être déposées à la préfecture de l'Allier pour les communes de l'arrondissement de Moulins, et dans les sous-préfectures de Montluçon et Vichy pour les communes de leurs ressorts respectifs.

La Préfecture pourra éventuellement, pour des raisons de commodité géographique, recevoir les candidats se présentant dans des communes relevant des deux autres arrondissements, mais les sous-préfectures ne seront compétentes que pour leur seul arrondissement.

Les dépôts de candidature s'effectueront :

- pour le **premier tour de scrutin** : du lundi 9 février 2026 jusqu'au jeudi 26 février 2026 à 18 heures
- pour le **second tour de scrutin** : du lundi 16 mars 2026 jusqu'au mardi 17 mars 2026 à 18 heures.

La prise de rendez-vous s'effectuera au moyen d'un module en ligne, accessible sur le site des services de l'État dans l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Les plages horaires définies pour recevoir les candidats sont les suivantes :

- Préfecture : de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- Sous-Préfecture de Montluçon : de 8h30 à 12h30 et de 14 h00 à 16h30
- Sous-Préfecture de Vichy : de 8h30 à 12h30 et 14h00 à 16h30

Le jeudi 26 février 2026, les candidatures seront recevables jusqu'à 18h00 sur tous les sites.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au plus tard le 31 janvier 2026, par un affichage dans toutes les communes du département et par une parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montluçon et de Vichy, les maires des communes du département et les présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le, **03 DEC. 2025**

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL